



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2024-065**

**PUBLIÉ LE 12 MARS 2024**

# Sommaire

## **/ Direction**

33-2024-03-11-00004 - 2024-T-NA-07-affectation et intérim agents de contrôle (IT)  
DDETS 33 (6 pages) Page 3

## **DDPP / CCRF-PEC**

33-2024-03-07-00014 - Arrêté préfectoral DDPP PEC n° 2024-099 renouvellement  
agrément Trans'cub (1 page) Page 10

## **DDTM DE LA GIRONDE / SEN**

33-2024-03-05-00007 - Fixation des barèmes départementaux relatifs à  
l'indemnisation des dégâts de gibier par la Commission Départementale de la  
Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en matière  
d'indemnisation de dégâts de gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles  
(CDCFS-DG) en date du 21 février 2024 (4 pages) Page 12

## **DDTM DE LA GIRONDE / Service Maritime et Littoral**

33-2024-03-07-00012 - Arrêté n° SDML 2024 045 du 7 mars 2024 portant  
autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public  
maritime par l'établissement public de recherche UMR AUSONIUS sur la  
commune de Soulac-sur-Mer (10 pages) Page 17

33-2024-03-11-00002 - Décision n° SDML 2024 050 du 11 mars 2024 portant  
autorisation de manifestation nautique de l'association NAVIGARONNE à  
organiser la 25ème descente en radeau de la Garonne du 8 au 10 mai 2024  
Département de la Gironde (2 pages) Page 28

## **DDTM DE LA GIRONDE / SHLCD**

33-2024-03-11-00003 - Arrêté de délégation DPU ponctuel rue Gaston Humon à  
Coutras (2 pages) Page 31

## **DIR ATLANTIQUE / MIMO**

33-2024-03-12-00001 - Arrêté n°2024-gir-019 du 12 mars 2023 relatif aux travaux  
d'entretien de la station ENI section comprise entre les échangeurs n°17 et n°16  
de l'autoroute A630 Commune de Villenave d'Ornon (2 pages) Page 34

33-2024-03-12-00002 - Arrêté n°2024-gir-020 du 12 mars 2024 relatif aux travaux  
d'entretien aux abords du pont d'Aquitaine (A630) Communes de Bordeaux et  
Lormont (4 pages) Page 37

33-2024-03-11-00004

2024-T-NA-07-affectation et intérim agents de  
contrôle (IT) DDETS 33

**Arrêté n° 2024-T-NA-07**

**de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS), portant affectation des agents de l'inspection du travail et gestion des intérimis au sein des unités de contrôle de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde (DDETS)**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS  
DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU la décision n° 2023-T-NA-08 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Gironde :

↘ Unité de contrôle **Littoral Gironde (UC1)**, 26 rue des Maraîchers, CS 32060, 33088 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien RODEGHIERO, directeur adjoint du travail

Sections	L1			
	L2	Yolande	VARAILLON	Inspecteur du Travail
	L3	Rébecca	BEN ABED	Inspecteur du Travail
	L4			
	L5			
	L6	Patricia	BOÉ	Inspecteur du Travail
	L7	Sébastien	RODEGHIERO	Directeur adjoint du travail
	T1	Sandrine	AGOSTINI	Contrôleur du Travail

	A1			
	A2	Axel	LUSIEUX	Inspecteur du Travail

Unité de contrôle **Sud-Ouest Gironde (UC2)**, 26 rue des Maraîchers, CS 32060, 33088 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, directeur adjoint du travail

Sections	SO1	Patrick	VOLTO	Inspecteur du Travail
	SO2	Camille	PLANCHENAULT	Inspecteur du Travail
	SO3	Ingrid	ANGELINI	Inspecteur du Travail
	SO4	Salomé	LASLA	Inspecteur du travail
	SO5	Emmanuel	LAGLEYSE	Directeur adjoint du travail
	SO6	Sylvie	CASTELLANI	Inspecteur du Travail
	SO7			
	SO8	Julien	RIBOULET	Inspecteur du Travail
	SO9	Léna	BONAUD	Inspecteur du Travail
	T2	Cyrille	OYHARCABAL	Inspecteur du Travail
	A3	Patricia	LAVIGNASSE	Inspecteur du Travail

Unité de contrôle **Sud-Est Gironde (UC3)**, 26 rue des Maraîchers, CS 32060, 33088 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien AGIUS, directeur adjoint du travail

Sections	SE1	Nathalie	LOPEZ	Inspecteur du Travail
	SE2	Stéphanie	GEORGES	Inspecteur du Travail
	SE3	Christine	BERGERE	Inspecteur du travail
	SE4	Sylvie	LABORDE	Inspecteur du Travail
	SE5	Nicolas	GEBLEUX	Inspecteur du Travail
	SE6	Sébastien	AGIUS	Directeur adjoint du travail
	A4	Sandra	FELTEN	Inspecteur du Travail
	A5	Justine	LUQUET	Inspecteur du travail

Unité de contrôle **Nord-Est Gironde (UC4)**, 26 rue des Maraîchers, CS 32060, 33088 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Madame Nathalie POUMAREDE, directrice adjointe du travail

Sections	T3			
	NE2	Anyssa	LARDY	Inspecteur du Travail
	NE3	Fabienne	MARSALEIX	Contrôleur du Travail
	NE4	Barbara	SOORS	Inspecteur du Travail
	NE5	Alessia	WATTEZ	Inspecteur du Travail
	NE6			Inspecteur du Travail
	NE7	Juliette	PROVENZANO	Inspecteur du Travail
	A6	Gaëlle	MARC	Inspecteur du Travail
	A7	Karine	SARTOR	Inspecteur du Travail
A8	Laurent	KIEFFER	Inspecteur du Travail	

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien ROUDEAU, directeur adjoint du travail

Sections	B1	Jennifer	GRILLY	Inspecteur du Travail
	B2	Antoine	DELAGE	Inspecteur du Travail
	B3	Matthieu	SCHMITT	Inspecteur du Travail
	B4			
	B5	Fatiha	HADJ-CHERIF	Inspecteur du Travail
	B6	David	BON	Inspecteur du Travail
	B7	Guillaume	LARDY	Inspecteur du Travail
	B8			
	B9			
	B10	Emilie	MARNIER	Inspecteur du Travail
	T4			

**Article 2 : modalités d'affectation complémentaire** : En application des articles R. 8122-11-1° et R. 8122-11-2° du code du travail, dans les entreprises situées dans les sections suivantes dans lesquelles sont affectés des Contrôleurs du Travail, la prise de décisions administratives relevant de la seule compétence des Inspecteurs du Travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne seraient pas assurés par les contrôleurs du travail, est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

		Suppléance Rang 1	Suppléance Rang 2	Suppléance Rang 3	Suppléance Rang 4
<b>UC LITTORAL – UC 1</b>					
<b>Section</b> T1	<b>Nom de l'agent</b> AGOSTINI Sandrine	R.BEN-ABED	P.BOE	S.RODEGHIERO	Y.VARAILLON
<b>UC NORD-EST - UC4</b>					
<b>Section</b> NE3	<b>Nom de l'agent</b> MARSALEIX Fabienne	L.KIEFFER	B.SOORS	G.MARC	A.LARDY

Dans le tableau ci-dessus, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°1. En cas d'absence de celui-ci, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°2. En cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1 et 2, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang 3. Et en cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1, 2 et 3, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°4.

**Article 3** : Sauf dans les cas réglés selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus, en cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du Travail, son intérim est organisé selon les modalités fixées dans le tableau annexé à la présente décision. Dans le tableau annexé, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 1 », son intérim est assuré par l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 2 ». En cas d'absence simultanée des inspecteurs des sections classées en colonne « intérim 1 » et « intérim 2 », l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section classée en colonne « intérim 3 », et ainsi de suite jusqu'à la colonne « intérim 8 ».

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la totalité des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2 et 3, l'intérim est assuré par le responsable d'unité de contrôle selon les modalités suivantes :

NOM ET PRENOM	intérim	si empêchement	si empêchement	si empêchement
Nathalie POUMAREDE	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE	Sébastien AGIUS	Sébastien ROUDEAU
Sébastien AGIUS	Nathalie POUMAREDE	Sébastien ROUDEAU	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE
Sébastien RODEGHIERO	Sébastien ROUDEAU	Nathalie POUMAREDE	Emmanuel LAGLEYSE	Sébastien AGIUS
Emmanuel LAGLEYSE	Sébastien AGIUS	Sébastien RODEGHIERO	Nathalie POUMAREDE	Sébastien ROUDEAU
Sébastien ROUDEAU	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE	Sébastien AGIUS	Nathalie POUMAREDE

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ci-dessus participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 6 :** la fonction de secrétaire du CODAF est assurée par M. Hervé CLAVERIE, inspecteur du travail ; il possède une compétence pour intervenir sur l'ensemble du département de la Gironde.

**Article 7 :** La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs ; elle annule et remplace la décision n°2024-T-NA-4.

**Article 8 :** Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2024

Le Directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Nouvelle-Aquitaine

Jean-Guillaume BRETENOUX

**Annexe à la décision relative à l'affectation et à l'organisation de l'intérim  
des agents de l'inspection du travail au sein de la DDETS de Gironde**

UC LITTORAL - UC1								
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
A1		L6	A2	L3	L7	L2		
A2	LUSIEUX Axel	L7	L6	L2	L3			
L1		L3	L2	L6	L7	A2		
L2	VARAILLON Yolande	L3	L6	L7	A2			
L3	BEN ABED Rebecca	L6	L2	A2	L7			
L4		A2	L6	L7	L3	L2		
L5		L2	L3	L6	L7	A2		
L6	BOE Patricia	L7	A2	L2	L3			
L7	RODEGHIERO Sébastien	L2	L3	L6	A2			
UC SUD-OUEST - UC2								
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
T2	OYHARCABAL Cyrille	A3	SO3	SO2	SO4	SO8	SO9	
A3	LAVIGNASSE Patricia	SO2	SO8	SO3	SO6	SO4	SO1	
SO1	VOLTO Patrick	SO6	SO8	SO4	SO2	A3	SO3	
SO2	PLANCHENAU Camille	SO8	A3	SO1	SO4	T2	SO6	
SO3	ANGELINI Ingrid	A3	SO1	SO8	T2	SO9	SO2	
SO4	LASLA Salomé	SO3	T2	A3	SO4	SO6	SO2	
SO5	LAGLEYSE Emmanuel	SO4	SO2	SO3	SO6	A3	T2	
SO6	CASTELLANI Sylvie	SO1	SO9	T2	A3	SO2	SO3	
SO7		T2	SO6	SO8	A3	SO3	SO1	
SO8	RIBOULET Julien	SO2	SO4	SO6	SO1	SO3	T2	
SO9	BONAUD Léna	SO3	A3	SO1	SO2	SO8	SO4	
UC SUD-EST - UC3								
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
A4	FELTEN Sandra	A5	SE1	SE2	SE3	SE4	SE5	SE6
A5	LUQUET Justine	SE1	A4	SE2	SE3	SE4	SE5	SE6
SE1	LOPEZ Nathalie	SE2	SE3	SE4	SE5	A4	A5	SE6
SE2	GEORGES Stéphanie	SE5	SE4	A4	SE1	SE3	A5	SE6
SE3	BERGERE Christine	SE4	SE5	SE1	A4	SE2	A5	SE6
SE4	LABORDE Sylvie	SE3	A4	SE1	SE2	SE5	A5	SE6
SE5	GEBLEUX Nicolas	SE6	SE1	SE2	SE3	SE4	A4	A5
SE6	AGIUS Sébastien	A4	SE2	SE3	SE4	SE5	SE1	A5
UC NORD-EST UC4								
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
A6	MARC Gaëlle	A7	A8	N.POUMAREDE	NE2	NE6	NE4	NE7
A7	SARTOR Karine	A8	N.POUMAREDE	A6	NE4	NE5	NE7	NE2
A8	KIEFFER Laurent	A6	A7	NE7	NE6	NE2	T3	NE4
NE2	LARDY Anyssa	NE5	NE4	NE6	NE7	A8	A6	A7
NE4	SOORS Barbara	NE2	NE7	NE5	A7	A6	NE6	T3
NE5	WATTEZ Alessia	NE4	NE6	NE2	A8	N.POUMAREDE	A7	A6
NE6		NE7	NE2	A8	T3	A7	N.POUMAREDE	NE5
NE7	PROVENZANO Juliette	T3	NE5	A7	A6	NE4	NE2	A8
T3		N.POUMAREDE	A6	NE4	NE5	NE7	A8	NE6
UC BORDEAUX - UC5 -								
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
B1	GRILLY Jennifer	B2	B6	B5	B10	B7	B3	
B2	DELAGE Antoine	B1	B10	B6	B3	B5	B7	
B3	SCHMITT Matthieu	B7	B5	B2	B6	B10	B1	
B4		B5	B2	B3	B7	B1	B6	B10
B5	HADJ-CHERIF Fatiha	B1	B7	B6	B2	B10	B3	
B6	BON David	B10	B3	B2	B7	B5	B1	
B7	LARDY Guillaume	B2	B1	B10	B5	B6	B3	
B8		B6	B2	B1	B7	B5	B3	B10

B9		B3	B7	B5	B6	B10	B1	B2
B10	MARNIER Emilie	B7	B5	B1	B2	B3	B6	
T4		S.ROUDEAU	B6	B10	B3	B5	B1	B2

DDPP

33-2024-03-07-00014

Arrêté préfectoral DDPP PEC n° 2024-099  
renouvellement agrément Trans'cub

**Arrêté préfectoral n°DDPP/CCRF-PEC/2024-0099  
portant renouvellement de l'agrément de l'association Trans'Cub**

**Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** l'article L.621-1 du code de la consommation relatif aux actions en justice des associations de défense des consommateurs ;  
**VU** les articles L.811-1 et R.811-1 à R.811-7 du code de la consommation relatifs à l'agrément des associations de défense des consommateurs ;  
**VU** l'arrêté du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs ;  
**VU** la demande déposée par l'association Trans'Cub le 28 janvier 2024 ;  
**VU** l'avis favorable du Procureur Général près la cour d'appel de Bordeaux ;  
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'association Trans'Cub dont le siège social est situé 2 quai de Brazza – Bord de Garonne 33100 BORDEAUX est agréée pour exercer les droits reconnus aux associations de défense des consommateurs par l'article L.621-1 du code de la consommation.

**Article 2** : L'agrément est accordé pour une période de 5 ans.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le – 7 MARS 2024

Le préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-03-05-00007

Fixation des barèmes départementaux relatifs à  
l'indemnisation des dégâts de gibier par la  
Commission Départementale de la Chasse et de la  
Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en  
matière d'indemnisation de dégâts de gibiers aux  
cultures et aux récoltes agricoles (CDCFS-DG)  
en date du 21 février 2024



**Fixation des barèmes départementaux relatifs à l'indemnisation des dégâts de gibier par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles (CDCFS-DG) en date du 21 février 2024**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.426-5 et L.426-6 et R.426-6 à R.426-8,

**VU** l'arrêté, pris au nom du Préfet, portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

**VU** les fourchettes des barèmes d'indemnisation de dégâts et de remises en état définies par la commission nationale d'indemnisation de dégâts de gibiers en date du 30 janvier 2024,

**VU** les décisions prises par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles (CDCFS-DG) en date du 21 février 2024,

**VU** la convocation des membres de la CDCFS-DG en date du 8 février 2024,

**DÉCIDE**

**Article premier** : Compte rendu des décisions prises par la CDCFS DG :

- **Barème départemental pour pertes de récolte 2023 / hors CNI :**

Denrées	Prix proposé par la FDCG en €/quintal	Vote de la CDCFS DG
Maïs BIO récolte 2023	20 , 00	Avis favorable à l'unanimité

- **Barèmes départementaux pour le prix du kg de raisin récolte 2023 et de remise en état, du plant de vigne et main d'œuvre 2024 :**

Denrées	Prix proposé par la FDCG en €/kg	Vote de la CDCFS DG
<b>Récolte 2023</b>		
Bordeaux rouge FVD	0,66	Avis favorable à l'unanimité
Bordeaux rouge Fermage	0,78	
Haut Médoc FVD	1,50	
Graves rouges FVD	1,24	
Listrac Médoc FVD AB	1,69	

Vin sans indication géographique rouge	0,51	Avis favorable à l'unanimité
Vin sans indication géographique rosé	0,51	
Plant de vigne + replantation 2024		
Plant de vigne + main d'œuvre	2,4	Avis favorable à l'unanimité

Les barèmes proposés reposent sur un protocole particulier défini en accord avec les organismes agricoles. Ils sont calculés selon une méthode arrêtée par le Centre d'économie Rurale (prix de production moyen d'un kilogramme de raisin) et revue chaque année en tenant compte des évolutions à la hausse ou à la baisse des cours des cotations du vrac du tonneau de 900 litres publiés par le Centre Interprofessionnel des Vins de Bordeaux. La Fédération rappelle que la différence de prix entre le coût du fermage et du faire valoir direct s'explique par le coût du fermage. Les données sur VSIG sont obtenues à partir de renseignements pris chez des techniciens de cave coopérative.

- **Taux de conversion d'une production viticole récolte 2023 :**

Sur proposition de la Fédération départementale des chasseurs, la CDCFS DG approuve à l'unanimité de retenir le taux de conversion suivant : 130 kg de raisins = 1 HL de moût de raisins /vin.

- **Barèmes 2024 / remise en état des pariries et ressemis / CNI du 30-01-2024 :**

Modalités	Prix minimal en €/ha	Prix maximal CNI en €/ha	Prix proposé par la FDCG en €/ha	Vote de la CDCFS DG
MANUELLE	/	/	22,36	Avis favorable à l'unanimité
HERSE (2 PASSAGES CROISES)	94,55	99,53	104,51	
HERSE A PRAIRIE, ETAUPINOIR	72,20	76,00	79,80	
HERSE ROTATIVE OU ALTERNATIVE (SEULE)	98,49	103,67	108,86	
HERSE ROTATIVE OU ALTERNATIVE + SEMOIR	141,32	148,76	156,19	
BROYEUR A MARTEAUX A AXE HORIZONTAL	103,96	109,43	114,90	
ROULEAU	39,30	41,37	43,43	
CHARRUE	142,27	149,76	157,25	
ROTAVATOR	103,95	109,43	114,90	
SEMOIR	72,20	76,00	79,80	
SEMOIR A SEMIS DIRECT	82,63	86,97	91,32	
TRAITEMENT	53,24	56,04	58,85	
SEMENCES FOURRAGERES	159,40	167,79	176,18	

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 93 30 33  
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr  
www.gironde.gouv.fr

Taux horaire pour remise en état manuelle des prairies est de 22.36 €/heure

Le temps nécessaire à la remise en état est fixé d'un commun accord entre l'estimateur et le réclamant. Il est fonction d'éléments objectifs inhérents à la parcelle, la dispersion et à la taille des trous. Le nombre de trous qui est usuellement possible de reboucher par heure est entre 50 et 70.

• **Barèmes 2024 / ressemis des principales cultures / CNI du 30-01-2024:**

Modalités	Prix minimal en €/ha	Prix maximal CNI en €/ha	Prix proposé par la FDCG en €/ha	Vote de la CDCFS DG
HERSE ROTATIVE OU ALTERNATIVE + SEMOIR	141,32	156,19	148,76	Avis favorable à l'unanimité
SEMOIR	72,20	79,80	76,00	
TRAITEMENT	53,24	58,85	56,04	
SEMOIR A SEMIS DIRECT	82,63	91,32	86,97	
SEMENCE CERTIFIEE DE CEREALES	116,25	128,49	122,37	
SEMENCE CERTIFIEE DE MAIS	206,17	227,87	217,02	
SEMENCE CERTIFIEE DE POIS	220,34	243,54	231,94	
SEMENCE CERTIFIEE DE COLZA	106,44	117,64	112,04	
SEMENCES FOURRAGERES	159,40	176,18	167,79	

Les modalités de remise en état sont fixées d'un commun accord entre l'estimateur et le réclamant. Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils. Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place).

• **Délai de déclaration des dégâts de vigne au moment du débourrement – printemps 2024**

Article R. 426-12-III C. env. : « Dans le cas de dégâts occasionnés à des plants de vigne au moment du débourrement, le délai de déclaration des dégâts est fixé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles en fonction du stade de développement de la plante ».

Sur proposition de la fédération, la CDCFS DG approuve à l'unanimité un stade de développement - 4 à 5 feuilles maximum, au-delà duquel les dégâts sur bourgeons de vignes ne pourront plus être pris en charge par la FDC. Il s'agit du stade « E - feuilles étalées » sur l'échelle de cotation officielle de BAGGIOLINI.

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 93 30 33  
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr  
www.gironde.gouv.fr

- **Liste des estimateurs départementaux pour les dégâts de gibier 2024/2025 suivante proposée par la fédération départementale des chasseurs de la Gironde (FDCG) et approuvée à l'unanimité par la CDCDFS DG :**

-Monsieur Steeve LAPLANCHE

-Monsieur William SANTOR

-Monsieur Thibault LECLERCQ

-Monsieur Jérôme WERN

-Monsieur David GRANGER

**Article 2 :** La présente décision sera transmise à la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde et à la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibiers dans un délai de 20 jours maximum en application de l'article R426-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télé recours citoyens>> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 :** Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Bordeaux, le 5 mars 2024

L'adjoint au chef de service eau et nature



Vincent DARGIROLLE

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 93 30 33  
Mél: [ddtm-sner@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-sner@gironde.gouv.fr)  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-03-07-00012

Arrêté n° SDML 2024 045 du 7 mars 2024 portant  
autorisation d'occupation temporaire d'une  
dépendance du domaine public maritime par  
l'établissement public de recherche UMR AUSONIUS  
sur la commune de Soulac-sur-Mer



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de la Délégation à la Mer et au Littoral  
Division de l'Espace Littoral et Maritime  
Unité Gestion du Domaine Public Maritime**

**Arrêté n° SDML\_2024\_045**

portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une dépendance du domaine public maritime  
Commune de Soulac-sur-Mer

**Le Préfet de la Gironde,**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le code du domaine de l'État,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** le décret n° 2015-424 du 15 avril 2015 portant création du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

**Vu** l'arrêté du 11 octobre 2016 portant désignation du site Natura 2000 Dunes du littoral girondin de la Pointe de Grave au Cap Ferret (zone spéciale de conservation)

**Vu** l'arrêté du 6 août 2020 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2016 portant désignation du site Natura 2000 Dunes du littoral girondin de la Pointe de Grave au Cap Ferret (zone spéciale de conservation)

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

**Vu** l'arrêté du 26 janvier 2024, pris au nom du préfet, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2023 donnant délégation de signature du Préfet Maritime de l'Atlantique à Monsieur Renaud Laheurte,

**Vu** la note n° 0-3104-2023 en date du 31 janvier 2023 du Vice-amiral d'escadre Olivier Lebas, commandant de la zone maritime Atlantique, relative à l'évolution du circuit d'instruction pour certaines autorisations d'occupation temporaires du domaine public maritime,

**Vu** la demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'une dépendance domaine public présentée par l'établissement public de recherche UMR AUSONIUS, représenté par madame VERDIN Florence, chercheur au CNRS, en date du 18 février 2024,

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33 000 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 30 51 51  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Vu l'avis favorable du préfet maritime en date du 1<sup>er</sup> mars 2024,

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du 05 mars 2024,

Vu l'avis de la mairie de Soulac-sur-Mer en date du 06 mars 2024,

Vu l'avis du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis en date du 06 mars 2024,

**Considérant** que les fouilles archéologiques, n'auront pas d'incidence sur le site Natura 2000, au vu de l'étude simplifiée d'évaluation d'incidences Natura 2000 produite à l'appui de la demande et sous réserve du respect des prescriptions inscrites dans la présente autorisation,

**Considérant** que les fouilles archéologiques n'induisent pas de changement substantiel d'utilisation du DPM naturel, ni une atteinte à la préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

L'établissement public de recherche UMR AUSONIUS, domicilié Maison de l'Archéologie, Esplanade des Antilles – 33 607 PESSAC Cedex et représenté par madame Florence VERDIN, chercheur au CNRS, désignée ci-après par le terme de **bénéficiaire**, est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la commune de Soulac-sur-Mer, pour la réalisation de fouilles archéologiques – secteur plage sud.

Le périmètre objet de la présente autorisation est défini en annexe (représentation cartographique). Les coordonnées de cette emprise sont précisées dans le tableau ci-dessous et exprimées en RGF\_93 / Lambert.93 sont :

Points	X_L93	Y_L93
1	376428,722	6496848,086
2	376512,762	6496793,169
3	376457,348	6496708,368
4	376373,307	6496763,285

En application de l'article L321-9 du code de l'environnement, la présente autorisation vaut autorisation de circuler et de stationner sur une dépendance du domaine public maritime pour un véhicule terrestre à moteur utilisé dans le cadre de l'opération de sondage (pelle mécanique 25 tonnes).

L'usage de la dépendance du domaine public maritime, objet de la présente autorisation, est strictement limité aux activités autorisées. Toute modification d'usage ne pourra être effectué qu'avec l'accord express de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde désignée ci-après par le terme de **gestionnaire**.

## **Article 2 : Caractère**

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Le bénéficiaire ne pourra donc, de quelque manière que ce soit, en transférer le bénéfice à quiconque. En cas de cession irrégulière de la part du bénéficiaire, celui-ci continuera à être responsable vis-à-vis de l'État de toutes ses obligations.

Cette autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L2122-6 à L2122-12 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

En outre, la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel. En conséquence, la présente autorisation n'est pas soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953 et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1.

## **Article 3 : Durée**

L'autorisation est valable pour les périodes sus-mentionnées :

Sur la période allant du lundi 11 mars au vendredi 15 mars 2024 :

Le 11/03 de 09h00 à 15h00, le 12/03 de 09h30 à 15h30, le 13/03 de 10h00 à 16h00, le 14/03 de 10h30 à 16h30, le 15/03 de 11h00 à 17h00.

Sur la période allant du lundi 08 avril au vendredi 12 avril 2024 :

Le 08/04 de 09h00 à 15h00, le 10/04 de 09h30 à 15h30, le 10/04 de 10h00 à 16h00, le 11/04 de 10h30 à 16h30, le 12/04 de 11h00 à 17h00.

Sur la période allant du lundi 06 mai au jeudi 09 mai 2024 :

Le 06/05 de 08h00 à 14h00, le 07/05 de 08h30 à 14h30, le 08/05 de 09h00 à 15h00, le 09/05 de 09h30 à 15h30.

Elle cessera de plein droit si aucune nouvelle demande n'est formulée avant la fin de sa période de validité.

## **Article 4 : Prescriptions techniques générales**

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps et en tous points, libre accès aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire conserve à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de modification, d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exploitation des installations ;
- de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

#### **Article 5 : Prescriptions techniques particulières**

Il est précisé que les lieux, objet du présent arrêté sont propriétés de l'État, mais que leur entretien reste à la charge du bénéficiaire.

#### **Article 5.1 : Prescriptions environnementales**

Le bénéficiaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de dégradation et de pollution du milieu naturel.

L'usage de matériaux biodégradables, notamment pour le balisage des fouilles devra être privilégié.

Le bénéficiaire devra veiller à éviter sinon réduire un maximum dans le temps et dans l'espace les facteurs de dérangement possibles de l'avifaune liés aux opérations archéologiques.

Le bénéficiaire devra également veiller à ce qu'aucun corps flottant ne parte à la dérive et à ce qu'aucun matériel ou déchet de quelque nature que ce soit ne soit laissé sur le site et notamment au sein des habitats naturels.

Les opérations de fouilles archéologiques se situent à proximité du site Natura 2000 – FR7200678 – Dunes du littoral Girondin de la Pointe de Grave au Cap Ferret et pourraient impacter des espaces, habitats et espèces à enjeux telles que notamment le gravelot à collier interrompu, l'huître pie, le bécasseau sanderling ou encore des laridés (liste non exhaustive). Considérant ces éléments, la **fréquentation (prospection et sondages mécaniques) des zones de hauts de plage et dunes de plage est proscrite.**

En cas de découverte d'un nid de gravelot à collier interrompu, il conviendra de rester à distance, et d'alerter immédiatement le Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis au 05.46.36.70.51 ou par mail à l'adresse suivante : [parcmarin-girondepertuis@ofb.gouv.fr](mailto:parcmarin-girondepertuis@ofb.gouv.fr)

En outre, le bénéficiaire aura la charge de sensibiliser l'ensemble des participants aux enjeux environnementaux sur le site ainsi que sur les habitats et espèces à considérer sur le périmètre des opérations de sondages.

### **Article 5.2 : Prescriptions liées à l'usage de véhicules terrestres à moteurs sur une dépendance du domaine public maritime**

Par dérogation à l'article L.321-9 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire est autorisé à circuler et stationner sur le domaine public maritime avec un véhicule terrestre à moteur, utilisé exclusivement dans le cadre des sondages archéologiques.

Le type de véhicule utilisé est une pelle mécanique de 25 tonnes.

Une copie de la présente autorisation devra se trouver à l'intérieur du véhicule utilisé et pourra être demandée en cas de contrôle de l'administration (format papier ou dématérialisé).

Le bénéficiaire doit veiller au bon entretien du véhicule accédant sur la plage afin de prévenir de toutes dégradations, fuite d'huile et d'hydrocarbure.

Des dispositifs anti-pollution (sciure de bois pour les hydrocarbures épandus sur le sol, pelle et sac pour évacuer en centre de traitement spécifique pour les hydrocarbures, kit anti-pollution) devront être disponibles à bord des véhicules où à proximité immédiate du site.

### **Article 5.3 : Prescriptions du Commandant de la zone maritime Atlantique**

Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Le site concerné par l'AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

### **Article 6 : Responsabilité de l'État**

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

### **Article 7 : Révocation par l'État**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté pourra être révoquée ou retirée à toute époque en cas d'inexécution des conditions imposées ou si le gestionnaire ou un intérêt public justifient cette mesure,

ce dont l'administration restera seule juge et ce, sans que le bénéficiaire ou ses ayants-droits puissent prétendre à une indemnité ou un dédommagement quelconque.

Il en sera ainsi notamment dans les cas suivants :

- cessation de l'usage de la dépendance du DPM ;
- cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité ayant motivé l'autorisation.

Dans ce cas, l'autorisation pourra être révoquée par simple arrêté du gestionnaire, un mois après mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

#### **Article 8 : Résiliation à la demande du bénéficiaire**

L'occupation pourra être résiliée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Suite à une résiliation de sa propre initiative, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

#### **Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages**

En l'absence de délivrance d'une nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 7 et 8, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois le gestionnaire peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par le gestionnaire, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Le gestionnaire peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

#### **Article 10 : Clauses financières**

S'agissant des conditions financières, le principe de la gratuité d'occupation du domaine public, défini au 2° de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, peut être accepté, compte tenu du fait que ces fouilles archéologiques sont réalisées par madame VERDIN Florence (chercheur au CNRS) pour le compte de l'Université de Bordeaux-Montaigne sans aucun enjeu commercial.

#### **Article 11 : Traitement des données comptables**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr) )

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé-e que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti-e.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

### **Article 12 : Impôts et taxes**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les frais, taxes et impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Dans le cas où l'État serait amené à en faire l'avance, il s'engage à en effectuer le remboursement dès la première injonction auprès de la Recette compétente pour recevoir le paiement de la redevance.

Le bénéficiaire fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration, notamment de constructions nouvelles, prévues par l'article 1046 du code général des impôts.

### **Article 13 : Infractions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 14 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 : Recours**

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 16 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

### **Article 17 : Notification**

La notification du présent arrêté sera effectuée par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, qui en adressera une copie au directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Arcachon, le 07 mars 2024

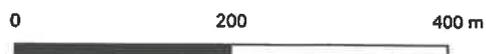
Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par subdélégation,

Par délégation,  
Le Chef de Division Espace Littoral et Maritime  
Adjoint à la Cheffe de Service

Philian RÉTIF



Echelle



Commentaires

Référentiels : © IGN BD-ORTHO 50 cm - SCR RGF93 / L93  
Sources des données : © DDTM 33 / SDML / UGDPM / RF

Service de la Délégation à la Mer et au Littoral  
5, quai du Capitaine Allègre - BP 80 142 - 33311 Arcachon cedex

## Emprise de la zone archéologique



## Soulac-sur-Mer, Plage Sud, emprise de la zone archéologique

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-03-11-00002

Décision n° SDML 2024 050 du 11 mars 2024 portant autorisation de manifestation nautique de l'association NAVIGARONNE à organiser la 25ème descente en radeau de la Garonne du 8 au 10 mai 2024 Département de la Gironde



# PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de la délégation à la mer et au littoral  
Division gestion et contrôle des activités maritimes  
Unité administration de la mer

Décision n° SDML\_2024\_050

portant autorisation de manifestation nautique sur les eaux intérieures  
du département de la Gironde

**Le Préfet de la Gironde**

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre 19 décembre 2018, portant nomination de M Renaud LAHEURTE directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Gironde du 18 janvier 2024, portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté du 26 janvier 2024, portant subdélégation de signature de M. Renaud LAHEURTE;

**Vu** la demande en date du 4 mars 2024, par laquelle l'Association NAVIGARONNE sollicite l'autorisation d'organiser la descente en radeaux de la Garonne, de Bourdelles à Bordeaux, du 08 au 10 mai 2024;

**Vu** l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur à l'appui de sa demande ;

## DECIDE

### **Article premier : Autorisation :**

L'Association « NAVIGARONNE » est autorisée à organiser « La 25 EME DESCENTE EN RADEAU DE LA GARONNE » entre la limite du département de la Gironde sur la Garonne et Bordeaux du 08 au 10 mai 2024 sous réserve expresse du respect des prescriptions énoncées aux articles 2 et 3 de la présente autorisation. Quatre radeaux participeront à la descente et seront encadrés par deux zodiacs sur lesquels seront embarqués 2 sauveteurs titulaires du BNSSA.

### **Article 2 : Prescriptions générales :**

1. L'organisation et le déroulement de la manifestation devront être conformes aux éléments déclarés dans la demande d'autorisation.
2. L'organisateur doit respecter les dispositions du règlement général de police de la navigation prévu aux articles L 4241-1 et L 4241-2 du code des Transports, ainsi qu'à l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017

5 quai du Capitaine Allègre  
33311 Arcacahon cédés  
Tél : 05 54 69 21 39  
odile.baron@gironde.gouv.fr  
www.gironde.gouv.fr

1/2

portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les rivières en Gironde (Garonne, Dordogne, Isle).

3. L'organisateur est responsable de la préparation de la manifestation, de son déroulement et de sa surveillance. Il devra, en permanence, être en mesure d'appliquer les consignes et prescriptions réglementaires en matière de sécurité, d'information et de secours. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitable.
4. L'organisateur est responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens soit par la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.
5. L'organisateur met en place une structure organisatrice opérationnelle du début à la fin des manifestations. Cette structure est le correspondant permanent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), et l'informe de toute modification ou annulation des manifestations ainsi que de tout événement de nature à nécessiter une opération de secours.
6. L'organisateur communique aux participants tous les renseignements relatifs à leur sécurité, principalement en ce qui concerne les prévisions météorologiques.

### **Article 3 : Prescriptions particulières :**

1. L'organisateur identifié de la manifestation nautique est M. PERRIN Jean-Marc, Président de l'association NAVIGARONNE . Il sera joignable toute la durée de la manifestation au 06 24 27 11 27.
2. La navigation devra se faire de jour uniquement.
3. Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour chaque participant et pendant toute la durée de la course.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet – BP943- 33063 Bordeaux Cédex. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Arcachon, le 11 mars 2024

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Service de la délégation à la mer et au littoral  
5 quai du Capitaine Allègre  
33311 Arcachon cédex  
Tél : 05 54 69 21 39  
odile.baron@gironde.gouv.fr  
www.gironde.gouv.fr

La Cheffe du Service de la Délégation  
à la Mer et au Littoral



Delphine CATHALA

2/2

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-03-11-00003

Arrêté de délégation DPU ponctuel rue Gaston  
Humon à Coutras



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service habitat, Logement et Construction durable**

**Arrêté du 11 MARS 2024**

**portant délégation de l'exercice du droit de préemption à Gironde Habitat, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition de la parcelle cadastrée BM 908 sur la commune de Coutras**

### **Le Préfet de la Gironde**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2013 instituant le droit de préemption sur la commune de Coutras ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Libournais n°2017-01-019 en date du 31 janvier 2017 portant délégation du droit de préemption urbain à la commune de Coutras ;

**Vu** la délibération n°2018-07-143 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Libournais réuni le 3 juillet 2018 portant modification de la délégation du droit de préemption urbain au profit de la commune de Coutras ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 ;

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner transmise en mairie de Coutras en date du 14 février 2024 relative à la cession de la parcelle cadastrée BM 908, sise 11 rue Gaston Humon d'une superficie de 172 m<sup>2</sup> à Coutras ;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition de la parcelle cadastrée BM 908, située en zone UB du plan local d'urbanisme, par Gironde Habitat, contribue à la réalisation des objectifs de production de logements sociaux déterminés en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition de ce bien contribuera à la réalisation d'un logement locatif social qui participe à l'atteinte des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption.

## ARRÊTE

**Article premier** : l'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'OPH Gironde Habitat en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de production de logements locatifs sociaux déterminés en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : le bien concerné par le présent arrêté se situe au 11 rue Gaston Humon sur la commune de Coutras, parcelle cadastrée BM 908.

**Article 3** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Bordeaux, le **11 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégalion,  
la Secrétaire Générale

Aurore LE BOUINEC

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

# DIR ATLANTIQUE

33-2024-03-12-00001

Arrêté n°2024-gir-019 du 12 mars 2023 relatif aux travaux d'entretien de la station ENI section comprise entre les échangeurs n°17 et n°16 de l'autoroute A630 Commune de Villenave d'Ornon



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté n°2024-gir-019 du 12 MARS 2024**

relatif aux travaux d'entretien de la station ENI  
section comprise entre les échangeurs n°17 et n°16 de l'autoroute A630

Commune de Villenave d'Ornon

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2024-33-06 du 1<sup>er</sup> février 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 5 mars 2024 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 5 mars 2024 de monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 5 mars 2024 de monsieur le maire de la commune de Villenave d'Ornon ;

**Considérant** qu'en raison des travaux d'entretien courant effectués par le concessionnaire de la station ENI, section comprise entre les échangeurs n°17 et n°16, sur la commune de Villenave d'Ornon, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/2

## Arrête

**Article 1 :** afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

**du mercredi 13 mars 2024 à 9h00 au mercredi 13 mars à 21h00**

Fermeture de la bretelle d'entrée n°2 (PR 28+230) de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°17

La bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°17 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par l'avenue Pierre Proudhon, la rue de la Croix de Monjous, demi-tour au premier giratoire, retour sur la rue de la Croix de Monjous, l'avenue Pierre Proudhon, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°17 puis la rocade intérieure A630.

Fermeture de la bretelle de sortie (PR 27+580) de la rocade intérieure A630 vers la station service « Thouars Nord »

La bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 vers la station service « Thouars Nord » peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.

Neutralisation de la voie d'entrecroisement entre le PR 28+230 et le PR 27+660 de la rocade intérieure A630

La voie d'entrecroisement de la rocade intérieure située entre le PR 28+230 et le PR 27+660 peut être neutralisée, sauf besoins de chantiers.

Les usagers circulent alors sur les voies restées libres.

**Article 2 :** les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée. La pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde-CEI de Villenave-d'Ornon).

**Article 3 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie de Villenave d'Ornon par les soins de monsieur le maire.

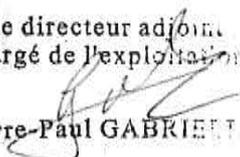
**Article 5 :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le maire de Villenave d'Ornon ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Bordeaux

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Le directeur adjoint  
chargé de l'exploitation  
  
Pierre-Paul GABRIEL

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

2/2

# DIR ATLANTIQUE

33-2024-03-12-00002

Arrêté n°2024-gir-020 du 12 mars 2024 relatif aux  
travaux d'entretien aux abords du pont d'Aquitaine  
(A630) Communes de Bordeaux et Lormont



# PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction interdépartementale des routes Atlantique

**Arrêté n°2024-gir-020 du 12 MARS 2024**

relatif aux travaux d'entretien aux abords du pont d'Aquitaine (A630)

Communes de Bordeaux et Lormont

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2024-33-05 du 1<sup>er</sup> février 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation relatif aux mesures et conditions de fermeture du pont d'Aquitaine modifié en date du 22 mars 2022 et du 23 mai 2023 ;
- Vu** la convention n°15.30. ALIENOR.II..12.380 d'occupation du domaine public autoroutier concédé en date du 31 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 4 mars 2024 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Aquitaine ;
- Vu** l'avis favorable du 22 février 2024 de monsieur le directeur des autoroutes du Sud de la France (ASF) ;

**Considérant** qu'en raison des travaux d'entretien, de maintenance et de contrôle du pont d'Aquitaine, notamment, le nettoyage des murs antibruit ou l'hydrocurage des descentes d'eau jusqu'au collecteur intrados ainsi que le balayage de la piste cyclable du viaduc dans les deux sens et les mesures du serrage des colliers, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/3

## Arrête

**Article 1** : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités, la circulation sur la section de la rocade A630 comprise entre les échangeurs n°1 de «La Gardette» et n°4 « Labarde » ainsi que les pistes cyclables dans cette section, peut être interdite dans les deux sens de circulation, **les nuits de 21h00 à 6h00, du mercredi 13 mars 2024 à 21h00 au vendredi 15 mars 2024 à 6h00**, sauf besoins du chantier. Dans ce cas :

### Fermeture du pont d'Aquitaine (PA) entre les échangeurs n°1 (A10 vers A630) et n°4c de la rocade extérieure A630 et entre les échangeurs n°4c et n°2 de la rocade intérieure A630

Les usagers en provenance de l'autoroute A10 sont alors déviés par la bretelle de liaison (PR0+000) dans l'échangeur n°1 de la rocade intérieure RN230, puis la rocade intérieure RN230.

Les usagers en provenance de l'autoroute A10 se dirigeant vers le port de Bordeaux sont alors déviés par la bretelle de liaison (PR0+000) dans l'échangeur n°1 de la rocade intérieure RN230, demi-tour à l'échangeur n°26 via la RN89, retour sur la rocade extérieure RN230, la bretelle de sortie de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°27, l'avenue de Paris, l'avenue Pierre Mendès-France, l'avenue de la résistance, puis l'avenue de la cote de Garonne en direction du Port.

Les usagers en provenance de la rocade extérieure RN230 se dirigeant vers la rocade extérieure A630 sont alors déviés par la bretelle de liaison (PR44+000) de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°1 vers l'A10 en direction de Paris, l'A10 sens Bordeaux-Paris, demi-tour à l'échangeur n°43 de l'A10 via la RD910, retour sur l'A10 sens Paris-Bordeaux, puis la bretelle de liaison dans l'échangeur n°1 de la rocade intérieure RN230, puis la rocade intérieure RN230.

Les usagers en provenance de la rocade intérieure A630 sont déviés par la bretelle de sortie n°2 de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n° 4c direction ZA Grand Stade, demi-tour au 1<sup>er</sup> giratoire Marie-Fel puis la bretelle d'entrée sur la rocade extérieure A630 dans le même échangeur pour rejoindre la rocade extérieure A630.

Les cyclistes sont déviés vers les autres franchissements de la Garonne via le réseau existant des pistes sur l'agglomération bordelaise.

### Fermeture de bretelles

Les bretelles d'accès à la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°4c sont fermées à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers souhaitant se rendre sur la rocade intérieure dans l'échangeur n°4c depuis Bordeaux-centre par le boulevard Aliénor d'Aquitaine et depuis le cours Charles Bricaud, sont déviés par la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°4, puis la rocade extérieure A630.

Les bretelles d'accès à la rocade A630 extérieure dans l'échangeur n°2 sont fermées à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers en provenance de la côte de la Garonne ou la route de Bassens se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par la bretelle d'entrée de la rocade intérieure A630 du même échangeur, l'A630 puis la rocade intérieure RN230 en direction de Bordeaux centre ou l'A630 vers l'A10 en direction de Paris.

La bretelle d'entrée de l'échangeur n° 3 de Mireport sur la rocade extérieure A630 peut être fermée à la circulation des transports en commun.

Les transports en commun se dirigeant vers Bordeaux, sont alors déviés par le pont de Mireport, la rue André Dupin, l'avenue de la résistance, le giratoire de la Gardette, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°2 de la rocade intérieure A630, l'A630 puis la rocade intérieure RN230.

Neutralisation de la voie de gauche dans l'échangeur n°1 de l'A10/A630 entre le PR 541+950 (ASF) et le PR 0+000 de l'A630

La voie de gauche de l'A10/A630 sens Nord/Sud dans l'échangeur n°1 peut être neutralisée entre le PR541+950 (ASF) et le PR 0+000 de l'A630. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

**Article 2 :** la bretelle d'accès à la rocade A630 extérieure dans l'échangeur n°2 (PR1+403) peut être fermée à la circulation dès **20h30**.

**Article 3 :** les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Lormont).

**Article 4 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 5 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et est affiché en mairie de Bordeaux et Lormont par les soins de messieurs les maires.

**Article 6 :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Messieurs les maires de Bordeaux et Lormont ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Gironde ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur zonal des C.R.S du Sud-Ouest, bureau Circulation ;
- Monsieur le directeur des autoroutes du sud de la France (district d'Ambarès) ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (SUAT – Déplacements-transport) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

À Bordeaux

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Le directeur adjoint  
chargé de l'exploitation

Pierre-Paul GABRIEL

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

3/3

Le directeur adjoint  
chargé de l'exécution

MICHEL-PAUL GABRIEL